



**CONTRÔLE DE L'ÉQUILIBRE RÉEL
PAGES D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES OU D'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Comme indiqué dans la fiche n°4, si la collectivité a souscrit au moins un emprunt, il convient, avant transmission d'un budget en préfecture, de vérifier si l'équilibre réel est respecté. Pour ce faire, nous invitons les collectivités à contrôler les pages suivantes dans leur maquette budgétaire :

- Pages des opérations financières : M14 ⇒ (A6-1 et 2) ; M4 ⇒ (A4 -1 et 2) ;
- Pages d'équilibre financier : M57 ⇒ C1.1 et C2.1

Ces pages doivent obligatoirement être complétées et jointes au budget dès lors que la collectivité a souscrit au moins un emprunt.

Ces pages d'opérations financières doivent être équilibrées ou excédentaires.

Si un déficit apparaît, cela signifie, en principe, que les ressources propres ne permettent pas de couvrir le remboursement en capital de la date et que le budget n'est pas en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT.

S'agissant des ressources propres disponibles, conformément à l'instruction budgétaire et comptable, celle-ci sont constituées du cumul des ressources propres provenant des exercices antérieurs y compris les RAR et des ressources propres externes et internes.

Dans l'hypothèse d'un déficit, la collectivité est invitée à rechercher les mesures adaptées pour le résorber, après avoir vérifié l'ensemble des écritures afin d'écartier toute erreur matérielle.

Si le déficit est confirmé, le représentant de l'État doit saisir la Chambre régionale des Comptes (CRC).